Circulaire n° 93-265 du *19 août 1993*

(Education nationale : bureaux DE 10 et DE 11)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour les personnels enseignants du premier degré.

NOR : MENE93500345C

Références : décret n° 93-138 du 2 février 1993 portant modification du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991, décret n° 93-522 du 26 mars 1993 et arrêté du 2 février 1993 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Ainsi que cela vous a été indiqué précédemment à l'occasion de son attribution à certains fonctionnaires de l'Education nationale, la nouvelle bonification indiciaire répond à la nécessité de prendre en compte les sujétions et la fonctionnalité particulières de certains postes.

Elle s'attache « aux emplois répondant de la part de ceux qui les occupent à l'un au moins des critères objectifs suivants déterminés au plan national :

Impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre ou d'encadrement ou d'animation d'une équipe ;

Exiger la détention ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ».

La présente circulaire a pour but d'expliciter les modalités pratiques d'attribution de cette bonification dans l'enseignement du premier degré à la suite de la publication du décret n° 93-138 du 2 février 1993 qui énumère en son annexe les catégories de fonctions pouvant ouvrir droit au versement de la NBI et de l'arrêté du même jour qui, dans la limite de contingents annuels, détermine la nature des fonctions attributaires ainsi que le nombre de postes et de points exprimés en indices majorés pour chacune des bonifications versées à compter du 1er août 1992.

I. Champ d'application en ce qui concerne les personnels enseignants du premier degré du décret n° 93-138 du 2 février 1993 modifiant le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et de l'arrêté du 2 février 1993 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991

A) NATURE ET PRINCIPE D'ATTRIBUTION

Ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, la nature même de la NBI fait que son attribution vise à reconnaître la fonctionnalité de certains postes. Elle ne saurait en aucun cas concerner de façon généralisée certains corps ou grades.

En outre, elle est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Il va de soi que les agents occupant un poste ouvrant droit à cette bonification doivent, pour la percevoir, exercer effectivement les fonctions correspondantes.

Je rappelle que la NBI ne peut en aucun cas se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires d'une autre nature ou avec une autre NBI

B) CATÉGORIES DE PERSONNELS QUI NE PEUVENT PRÉTENDRE A L'ATTRIBUTION DE LA NBI.

Sont exclus du bénéfice de la NBI :

1° Les personnels mis à disposition de l'Education nationale.

2° Parmi ceux qui sont en position d'activité : les instituteurs et professeurs des écoles bénéficiant d'un congé longue maladie (la NBI n'est plus versée à compter du jour où ils sont remplacés dans leurs fonctions), d'un congé longue durée, d'un congé de mobilité ou de formation professionnelle, d'une décharge totale de service à titre syndical.

3° […]

C) CATÉGORIES DE PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES (CHAPITRE VIII DES ANNEXES DU DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1991 ET DE L'ARRÊTÉ DU MÉME JOUR MODIFIÉS)

1° Personnels enseignants du premier degré spécialisés, titulaires du CAPSAIS (quelle que soit l'option), du CAEI, du CAEA ou du CAEEPA, affectés :

Soit dans une classe d'intégration scolaire (CLIS) ou dans une classe de perfectionnement créée dans une école maternelle ou élémentaire. Ne sont donc pas concernés par le bénéfice de la NBI, au titre de cette tranche : les enseignants exerçant dans les IME, les IMP, les CMPP, les EREA, les ERPD, les SES, les établissements hors Education nationale et sous convention, les établissements pénitentiaires, les classes implantées dans les hôpitaux ainsi que les personnels rattachés à des établissements ou services spécialisés mais qui sont appelés à intervenir dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Soit dans un secrétariat de CDES, dans la limite d'un emploi par CDES (les secrétaires des CCPE ou des CCSD n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires de la NBI).

2° Personnels enseignants du premier degré spécialisés, titulaires du CAPSAIS (quelle que soit l'option), du CAEI, du CAEA ou du CAEEPA, non affectés dans un établissement ou service spécialisé, chargés exclusivement du soutien pédagogique itinérant aux élèves handicapés dans les écoles maternelles et élémentaires. Ces personnels sont visés par la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991, BOEN n° 3 du 16 janvier 1992, paragraphe 1.1. Ils doivent prendre en charge des enfants handicapés : les enseignants intervenant dans les réseaux d'aides spécialisées, les classes d'adaptation ou d'initiation, les cours de rattrapage intégré sont donc exclus du bénéfice de la NBI.

Les titulaires-remplaçants nommés dans une CLIS ou une classe de perfectionnement (au prorata de la durée d'exercice dans ces classes), les personnes exerçant à mi-temps dans ces classes (au prorata de la durée de leur activité) et titulaires, les uns et les autres, de l'un des diplômes exigés se verront ouvrir le droit au bénéfice de la NBI.

Cas particuliers :

Ainsi qu'il est rappelé ci-dessus (I-A), conformément à l'article 2 du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié, la NBI ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires d'une autre nature. Ainsi, les directeurs d'école et d'établissement spécialisé exerçant parallèlement dans une CLIS ou une classe de perfectionnement n'auront pas intérêt à percevoir la NBI lorsque le montant des bonifications indiciaires afférentes à leurs fonctions est supérieur à celui de la NBI (27 points). Il n'y a donc pas lieu de la leur verser.

C'est le cas notamment dans les deux exemples ci-dessous :

Un directeur d'école ou d'établissement spécialisé de quatre classes exerçant parallèlement en tant qu'instituteur spécialisé dans une CLIS perçoit 31 points de bonification indiciaire (16 points + 15 points = 31 points) ;

Un professeur des écoles nommé sur un emploi de directeur d'établissement spécialisé de cinq classes perçoit une bonification indiciaire de 30 points. S'il exerce parallèlement dans une CLIS, il n'a pas intérêt au versement de la NBI

D) MONTANT DE LA NBI EN FONCTION DE L'APPARTENANCE AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION DES INSTITUTEURS ATTRIBUTAIRES

L'interdiction de cumul de la NBI avec toute autre bonification indiciaire implique que les instituteurs appartenant au nouveau régime de rémunération (décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 modifié) perdent la bonification indiciaire de 15 points dont ils bénéficiaient précédemment. L'octroi de la NBI de 27 points se traduit donc, concrètement, par un gain de 12 points d'indice par rapport à leur situation initiale.

Afin d'éviter toute discrimination entre les instituteurs selon leur régime de rémunération et de les faire tous bénéficier du même gain indiciaire, la NBI devra être attribuée de la façon suivante :

Instituteurs appartenant à l'ancien régime de rémunération (3 échelles, arrêté du 28 février 1973) : NBI = 12 points ;

Instituteurs appartenant au nouveau régime de rémunération (décret n° 83-50 du 26 janvier 1983) : NBI = 27 points.

Cette solution permet de ne pas augmenter les écarts existants entre les deux régimes de rémunération.

II. Procédures d'attribution et de mise en paiement

A) DÉSIGNATION DES POSTES ET DES PERSONNELS ATTRIBUTAIRES

S'agissant des fonctions mentionnées ci-dessus, je vous demande, dans la limite des contingents qui vous sont attribués en fonction des comptes rendus que vous m'avez adressés, de déterminer et de désigner, pour chacune des périodes, les postes et personnels bénéficiaires au 1er août 1992.

Ces contingents sont strictement limitatifs.

Vous prendrez un arrêté établissant la liste des postes retenus, et des arrêtés nominatifs (individuels ou collectifs) désignant ensuite les personnels attributaires qui exercent sur ces postes. Un nouvel arrêté sera pris chaque année afin de prendre en compte les nouveaux contingents qui vous auront été attribués.

Vous voudrez bien faire parvenir à l'administration centrale sous le timbre des bureaux DE 11 et DGF 5, copie de l'arrêté collectif concernant les postes relevant de votre autorité ainsi que les formulaires d'enquête dûment complétés par vos soins (voir annexe n° 1).

Conformément à la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991 relative à la nouvelle politique en matière de scolarisation des enfants handicapés, vous continuerez à mettre en œuvre la nécessaire transformation des classes spéciales en CLIS afin qu'une mutation profonde dans l'accueil des élèves handicapés à l'école primaire puisse s'instaurer.

Cette procédure devant s'accompagner d'une politique de large communication auprès des personnels et de leurs représentants, la consultation du comité technique paritaire départemental permettra de garantir la transparence qu'un dispositif complexe et nouveau en matière de gestion des personnels se doit d'offrir.

B) PROCÉDURE DE MISE EN PAIEMENT ET RÈGLES FINANCIÈRES DE GESTION

1° Principes généraux

[…]

La NBI est exprimée en points d'indice majorés. Les points d'indice NBI sont ajoutés à ceux du traitement d'instituteur adjoint ou de professeur des écoles pour déterminer le montant du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. En revanche, la NBI est sans incidence sur les autres indemnités allouées en fonction du traitement principal, exception faite de l'indemnité de fonctions particulières d'un montant annuel de 4 617 F au 1er février 1993 allouée à certains professeurs des écoles en vertu des dispositions du décret n° 91-236 du 28 février 1991. Les professeurs des écoles exerçant des fonctions donnant lieu au versement de la NBI ne percevront donc pas cette indemnité (cf. décret n° 93-138 du 2 février 1993).

Elle s'ajoute au traitement d'instituteur adjoint ou de professeur des écoles pour le calcul des majorations accordées aux agents en service dans les DOM-TOM.

Enfin la NBI est soumise à l'ensemble des cotisations sociales obligatoires. La contribution sociale généralisée et la contribution exceptionnelle de solidarité sont notamment retenues sur cette bonification de points.

2° *Dispositions particulières découlant du régime de retraite*

[…]

3° *Règles de gestion*

[…]

4° *Modalités techniques*

La NBI est un élément de rémunération qui doit être individualisé afin de donner lieu à notification annuelle au service des pensions qui devra désormais tenir un compte individuel. Elle sera identifiée sur le bulletin de paye.

En conséquence, la direction de la Comptabilité publique a modifié la fiche de liaison afin de faire apparaître une zone spécifique « NBI » dans laquelle les services gestionnaires des traitements auront simplement à inscrire le nombre de points d'indice majoré correspondant à la NBI allouée. Les services informatisés du Trésor porteront ensuite une bonification dans le mouvement 02.

[…]

Enfin, la mise en paiement auprès des trésoreries générales doit s'accompagner d'une pièce justificative qui peut être un arrêté collectif nominatif ou une liste nominative devant mentionner les noms, grades et fonctions bénéficiant de la NBI pris en application du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié par le décret n° 93-138 du 2 février 1993, ainsi que les dates d'effets financiers. La pièce justificative peut être également une décision individuelle portant les mêmes indications.

Une simple information sur la fiche de liaison suffit pour mettre fin au bénéfice de la NBI au profit de l'agent. Cependant, il est nécessaire de procéder à une information individualisée à l'attention du service traitements dans les cas où le versement de la NBI est interrompu dans les conditions sus-mentionnées aux alinéas *2 et 4 du 2° ci-dessus.*

C) DATES D'EFFET DES DÉCRETS ET DES ARRÊTÉS VISÉS EN RÉFÉRENCE

Le décret n° 93-138 du 2 février 1993 a substitué une nouvelle annexe à celle du décret du 6 décembre 1991, à compter du 1er août 1992, les personnels enseignants du 1er degré n'étant mentionnés que dans cette nouvelle annexe, il convient de prendre en charge la NBI des personnels attributaires à compter de cette date.

(*BO* n° 29 du 9 septembre 1993.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).